Téonlé

TEONLE N° 264

L'arrêté N° 27/SE/F du 05 Janvier 1953 porte classement de la forêt de Téonlé (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. La superficie classée est de 2.112 ha.

L'arrêté N° 676/SE/F du 27 Janvier 1955 porte déclassement partiel puis agrandissement de la forêt de Téonlé (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. La nouvelle superficie classée est de 2.450 ha.

L'étude du bilan a permis de connaître la répartition des 4.900 ha. 43 % en mosaïque culture-forêt et 57 % en culture.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GENERAL DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

N° 27-SE/F

Dakar, le 5 Janvier 1953

F O R E T S. -

Objet :

Arrêté portant classement de la forêt de Téonlé (Cercle de Man)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F., modifié par les décrets du 4 Décembre 1920 et du 30 Mars 1925 ;

Vu le décret du 4 Juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 15 Novembre 1935 portant règlementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française ;

Vu le procès-verbal de la Commission, de classement en date du 10 Juillet 1952 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée dite de TEONLE, le massif forestier situé dans le Cercle de Man, Subdivision Centrale, d'une superficie de 2.112 hectares et délimité comme suit :

SOIENT : A- Le confluent de la DOUVI et de la piste TEONLE-GOTILE.

B- L'intersection de la DOUVI et de la piste TEONLE-GOTILE.

C- L'intersection du OUAHO et de la piste TEONLE-GOTILE.

D- Le confluent du OUAHO et du ZO.

LES LIMITES SONT : AU Nord : la DOUVI
A l'Est: la piste TEONLE-GOTILE
Au Sud : le OUAHO
A L'Ouest le ZO.

ARTICLE 2.- Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935. Les plantations de caféiers existant à la date de la clôture du Procès-verbal de la Commission de classement seront distraites de la surface et abornées par les soins du Service forestier.

ARTICLE 3. - La chasse des animaux non protégés reste libre dans le périmètre classé.

ARTICLE 4. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Haut Commissaire absent
Le Gouverneur Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes

Signé : LE LAYEC

Pour copie certifiée conforme

Abidjan, le 13 Janvier 1953

Pour le Chef du Service des Eaux et Forêts

P.O. L'Adjoint.

PHILIPPCT ANDRE

Inspecteur des Eaux et Forêts de la F.O.M.

AMPLIATIONS :

abinet.....1
.F.....3
ôte d'Ivoire.....2
ervice Géographique.....1
.O. A.O.F.....1

GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A.O.F.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

A Condé

N° 613-SE/F

Dakar, le 27 Janvier 1955

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE Portant déclassement partiel puis agrandissement de la forêt de Téonlé(Cercle de Man Côte d'Ivoire)

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE
VISE LE 15/1/55 sous N°5

VISE PAR LE DIRECTION DES SERVICES DE LEGISLATION GENERALE, DE CONTENTIEUX ET DE LIAISON.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES - VISE

VU le Décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française ;

VU le Décret du 15 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française ;

Vu le Décret du 18 Novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relévant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'Arrêté général d'application N° 5661 S.E. du 14 Décembre 1948 ;

VU l'Arrêté N° 27 SE/F du 5 Janvier 1953 portant classement de la forêt de Téonlé ;

VU les procès-verbaux des Commissions de classement et de déclassement de la forêt de Téonlé en date du 8 Novembre 1954 ;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- Après déclassement partiel pui agrandissement de la forêt de Téonlé (Cercle de Man) classée par arrêté N° 27 SE/F du 5 Janvier 1953, cette forêt domaniale recouvre une superficie de 2.450 hectares délimitées comme suit :

Soient les points

A.- Confluent de la rivière N'ZO et du marigot Dui
B.- Confluent de la rivière N'Zo et du marigot Zonaye
C.- Source du marigot Zonaye
D.- Situé sur la droite issue de C faisant avec le Nord géographique un angle de 133 dégré vers l'Ouest CD = 720 Mètres environ.
E.- Intersection avec la piste Téonlé - Gotilé de la droite issue de D faisant avec le Nord géographique un angle de 73 dégrés vers l'Ouest. - DE = 1.900 mètres.
F.- Intersection de la piste Téonlé - Gotilé avec le marigot Dui.

.../...

Les limites de la forêt sont :

A L'EST : La rivière N'ZO de A à B

AU NORD : Le marigot Zonaye de B à C
les droites CD et DE

A L'OUEST et AU SUD :

La piste Téonlé - Gotilé de E à F
Le marigot Dui de F à A

ARTICLE 2.- Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 27SE/F du 5 Janvier 1953 dans la mesure où elles fixant la superficie et les limites de la forêt classée de Téonlé.

ARTICLE 3.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Pour le Haut Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE

Pour copie certifiée conforme
ABIDJAN, le 5 Janvier 1955

J.H. MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts

AMPLIATIONS :

1 Cabinet
5 SE/F
1 A.P.
1 SET
1 Finances
1 C.I.
1 JO. AOF
1 Sce Géog.
(in extenso)